

Les Cahiers de droit

Section 8 - Dossier



Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041962ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041962ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Section 8 - Dossier. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 500–500.
<https://doi.org/10.7202/041962ar>

centre hospitalier, celui-ci communiquera alors aux services de police tous les renseignements nécessaires afin qu'il soit ramené au centre hospitalier sans risque pour lui ou pour un tiers. Mais qu'en est-il lorsque seul l'intérêt public est en jeu? Le centre hospitalier est-il tenu par exemple de révéler à la police qu'il vient d'admettre un évadé de prison ou une personne sous l'effet d'une drogue prohibée? La question reste ouverte...²⁸⁵.

Si les exceptions à l'obligation au secret sont nombreuses, elles ne viennent pas nier cette importante obligation du centre hospitalier. Le fait qu'un grand nombre de personnes (notamment les fonctionnaires travaillant à la Régie de l'assurance-maladie ou ceux s'occupant de l'assurance-hospitalisation) soient appelées à partager le secret existant entre le patient et le centre hospitalier n'en contredit pas le principe puisqu'elles y sont également tenues. Il ne faudrait donc pas croire qu'en raison de ces nombreuses exceptions, le centre hospitalier se trouve délié de son obligation. Le centre hospitalier doit continuer de faire preuve d'une grande discrétion au sujet de ses rapports avec le patient et notamment assurer la confidentialité de son dossier, dont nous allons maintenant aborder l'étude.

Section 8 - Dossier

Les principales obligations du centre hospitalier concernant le dossier du patient auront trait à sa constitution, sa conservation, au droit pour le patient d'y avoir accès et à sa confidentialité. Signalons, au départ, que ni la Loi 48, ni son règlement, ne nous donnent de définition du terme « dossier médical »²⁸⁶. Toutefois, cette absence est compensée par une description fort détaillée du contenu de ce dossier, description sur laquelle nous nous arrêterons à l'intérieur de la sous-section 1.

285. Voir à ce sujet : Samuel FREEDMAN, « Medical privilege » (1954) 32 *Can. Bar. Rev.* 1, 14 à 19. Bien que cet article ne soit pas très récent, il donne une bonne vue du problème qui, soulignons-le, n'a pas encore été réglé par la jurisprudence. Toutefois, il semble établi que si un patient consulte un médecin dans le but de perpétrer un crime ou de commettre une fraude, le médecin est alors délié de son obligation au secret : Voir J.-L. BAUDOUIN, *loc. cit.*, note 256, p. 512. Voir aussi MEREDITH, *op. cit.*, note 190, p. 25 à 31.

286. D'autres termes tels que « dossier hospitalier » pourraient s'avérer tout aussi adéquats que le terme « dossier médical ». Mais comme la Loi 48, à l'article 7, parle de « dossier médical », nous nous en tiendrons, au cours de cette section, à cette appellation ou encore, plus simplement, à celle de « dossier ». Signalons à ce sujet que la section V de la partie III du règlement de la Loi 48 (art. 3.5.1 et ss.) est intitulée « dossiers des bénéficiaires ».